

Reçu le **JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE GRASSE**

37, Avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

26 AOUT 2015

secrétariat général
C.N.O.M.K.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des ...
du secrétariat Général de
la Juridiction de Proximité
de Grasse

RG N° 91-14-000178
MINUTE N° 2015/109
Conseil National de l'Ordre des C

JUGEMENT DU 18 Août 2015

DEMANDEUR
DEFENDEUR SUR OPPOSITION A INJONCTION DE PAYER

Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS, représenté par Madame Véronique DUBRULLE munie d'un pouvoir, comparant en personne

DÉFENDEUR
DEMANDEUR SUR OPPOSITION A INJONCTION DE PAYER

Madame

représentée par Me SONSINO Cécile, avocat au barreau de GRASSE

JUGE DE PROXIMITÉ : PIBOUX Daniel

GREFFIER : Corinne MEONI

DÉBATS : 26 mai 2015

JUGEMENT DU : 18 Août 2015

Expéditions : Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Me SONSINO Cécile

Grosse : Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Délivrées le 21 août 2015

EXPOSE DES FAITS :

Par ordonnance en injonction de payer en date du 21 novembre 2013 la juridiction de proximité de GRASSE a condamné _____ à payer au Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 840 €, outre les intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2012 ainsi que la somme de 4,09 € au titre des frais accessoires. Cette ordonnance a été signifiée le 21 mai 2014 à _____ par exploit de Maître Patrick MORISSEAU, huissier de justice à CANNES.

a formé opposition par lettre du 3 juin 2014.

L'article 1416 du code de procédure civile prévoit que "L'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur".

A l'audience du 9 septembre 2014 à laquelle l'affaire a pu être utilement évoquée, le Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, demanderesse (défenderesse à l'opposition) n' a pas donné suite au courrier émanant du Greffe en date du 5 juin 2014 (accusé de réception du 10 juin) dans lequel il était invité à comparaître à l'audience publique de cette juridiction le 9 septembre 2014 à 14 heures.

_____ défenderesse (demanderesse à l'opposition) a comparu, représentée par son avocat.

La juridiction de proximité de GRASSE a constaté le défaut de diligence de la partie demanderesse et son absence à l'audience du 9 septembre 2014 à laquelle la cause a été appelée.

En application des dispositions de l'article 468 alinéa 2 qui prévoit que "*Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque [...]*", le juge a constaté l'extinction de l'instance,

Par décision de caducité du 9 septembre 2014 (Affaire 91-14-000086), le juge a déclaré la citation caduque et déclarée non-avenue l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 21 novembre 2013 par la juridiction de proximité de GRASSE à l'encontre de _____

La décision de caducité a été notifiée le 7 octobre 2014 aux parties (accusé de réception du Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du 9 octobre).

Par lettre du 24 octobre 2014, le Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes a sollicité de la part de la juridiction, sur le fondement des dispositions du code de procédure civile, une nouvelle convocation pour pouvoir débattre de manière contradictoire avec _____

- L'article 468 alinéa 2 prévoit que "*[.....],La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure*".

Dans sa demande de réouverture des débats, le Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes fait valoir la transmission au greffe de la juridiction d'un courrier en date du 17 juin 2014, et qui est effectivement parvenu à son destinataire le 18 juin 2014, et dans laquelle il justifiait sa demande de renvoi par le fait que leur conseil en provenance de PARIS était appelée à le représenter devant une autre juridiction dans une autre région.

En raison du motif invoqué, le juge a rapporté, conformément aux dispositions de l'article 468 al.2 du code de procédure civile précité, la déclaration de caducité du 9 septembre 2014.

La demande de réouverture des débats a donc été accueillie favorablement.

La cause et les parties ont été renvoyées à l'audience du 6 janvier 2015.

A l'audience du 24 mars 2015 à laquelle l'affaire a pu être utilement évoquée (après renvois), le Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes n'a pas comparu.

a comparu, représentée par son avocat. Elle a demandé au juge de déclarer la citation caduque et condamner la demanderesse à lui payer la somme de 600 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le jugement a été mis en délibéré au 21 avril 2015.

Avant la fin de l'audience du 24 mars 2015, Véronique DUBRULLE, vice-présidente du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes Maritimes s'est étonnée que l'affaire pour laquelle elle s'était déplacée de Nice n'ait pas été appelée.

En l'espèce, elle a présenté à la juridiction un pouvoir établi et signé de Pascale MATHIEU, présidente du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour le représenter à cette audience dans l'affaire l'opposant à

Véronique DUBRULLE a fait valoir que ne connaissant pas le fonctionnement de la juridiction, elle avait attendu à l'extérieur de la salle d'audience pensant qu'un huissier viendrait la chercher d'autant qu'à l'accueil du Tribunal de GRASSE, il lui avait été précisé que l'audience se tenait dans la salle D, sans plus de précision. Ce n'est qu'après un long laps de temps, et alors qu'il y avait encore beaucoup de personnes dans la zone d'attente, qu'elle s'est rapprochée d'un avocat discutant avec son client et que ce dernier lui a indiqué où se tenait l'audience de la juridiction de proximité.

Force est de constater que le 24 mars 2015 se tenait en salle D l'audience de la juridiction de proximité de GRASSE et dans la salle voisine l'audience du tribunal des prud'hommes et qu'en ce qui concerne cette dernière audience un huissier venait chercher les parties pour chaque affaire évoquée et que de nombreuses personnes se trouvaient dans la zone d'attente devant les deux salles d'audience.

La situation évoquée par Véronique DUBRULLE étant tout à fait vraisemblable et sachant que d'autres personnes devant se présenter à l'audience de la juridiction de proximité de GRASSE ayant, par le passé, eu la même attitude lorsque se tient dans la salle voisine une audience du tribunal des prud'hommes qui draine un public nombreux se fixant dans la zone d'attente commune aux deux salles d'audience, il a été considéré, dans le respect du contradictoire, de permettre au Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de présenter ses arguments de défense.

La demande de réouverture des débats a donc été favorablement accueillie.

Par jugement du 28 avril 2015, le juge a ordonné la réouverture des débats et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 26 mai 2015.

A l'audience du 26 mai 2015 à laquelle l'affaire a pu être utilement évoquée, le Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes a comparu, représenté par Véronique DUBRULLE, vice présidente du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes Maritimes, munie d'un pouvoir régulier.

Elle a fait valoir, en ce qui concerne les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse, qu'en vertu de l'article 47 du règlement de fonctionnement du conseil national de l'Ordre produit aux débats (pièce n°1) et de la délibération autorisant son président à agir en justice également versée aux débats (pièce n°2), le Conseil national possède bien la capacité à agir telle qu'exigée au visa de l'article 117 du code de procédure civile.

Elle a demandé de constater que la défenderesse ne s'était acquittée que de deux cotisations ordinaires et n'avait pas jugé utile de poursuivre les paiements pour les années suivantes et de la condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 1 400 €, en ce qui concerne les exercices 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014) au titre de l'article L.4321-16 du code de la santé publique, outre les intérêts légaux,
- 100 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- 350 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

... a comparu, représentée par son avocat.

In limine litis, elle demande de dire et juger irrecevables :

- les demandes du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour défaut de qualité à ester en justice,
- les demandes du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour défaut de pouvoir ester en justice de Monsieur DAVID pour le représenter.

Sur le fond, elle demande de débouter le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à lui payer la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens comprenant les frais de procédure de l'injonction de payer.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Sur l'opposition à l'injonction de payer :

L'ordonnance portant injonction de payer prononcée le 21 novembre 2013 a été signifiée le 21 mai 2014 et a été suivie d'une opposition le 3 juin 2014.

L'opposition formalisée par _____ est déclarée recevable en la forme conformément aux prescriptions de l'article 1416 du code de procédure civile.

Sur le défaut de qualité à agir du conseil National :

L'article L.4321-14 du code de la santé publique dispose que le Conseil National accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du Conseil National de l'ordre.

L'article L.4125-1 dudit code dispose très clairement que le Conseil de l'Ordre est doté d'une personnalité civile, disposition étendue aux masseurs-kinésithérapeutes en visa de l'article L.4321-19 du même code.

Par ailleurs, le règlement intérieur de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes en son article 12.3 stipule que « *le président est le représentant légal du conseil et en cette qualité, il l'engage dans les actes de la vie civile. Il introduit d'éventuelles actions en justice* ».

L'article L.4321-16 du code de la santé publique en son troisième alinéa dispose que les contrôles de gestion du Conseil National s'opèrent par des règlements de trésorerie élaborés par le même Conseil National et applicables à l'ensemble des instances ordinales ce qui implique ipso facto la déclinaison auprès du conseil départemental.

Aux termes de l'article 15.3 du règlement de trésorerie du Conseil National, ce même Conseil National « *est autorisé à procéder au recouvrement extra judiciaire voire judiciaire des cotisations dues* ».

Il ressort de ce qui précède que le Conseil National possède bien la capacité à agir telle qu'exigée par l'article 117 du code de procédure civile.

En tout état de cause, il ressort clairement des dispositions de l'article L.4321-16 du code de la santé publique que le législateur n'a aucunement et expressément édicté que le recouvrement des cotisations devait s'opérer par le canal du conseil départemental, laissant bien au contraire toute latitude à la profession pour organiser les modalités de paiement et de recouvrement des cotisations ordinaires par la voie de règlements intérieurs et de règlements de trésorerie .

En conséquence, le moyen présenté par _____ et relevant du défaut de capacité d'agir du conseil National sera rejeté.

Sur l'absence de délibération autorisant le président du Conseil National à ester en justice :

Le moyen dont se prévaut _____ s'avère inopérant, celui-ci s'appuyant de toute évidence sur le fondement de l'article L/4321-18 du code de la santé publique lequel reçoit application au bénéfice du conseil départemental.

Par ailleurs, il convient d'observer que la mise en œuvre des prescriptions de l'article L.4321-15 et L.4321-16 n'est pas subordonnée à une délibération préalable du Conseil National pour permettre au président de l'Ordre d'ester en justice.

En conséquence, il convient de rejeter le moyen soulevé.

Sur l'absence de mesures réglementaires :

_____ fait valoir l'absence d'éviction de mesures réglementaires en conséquence des prescriptions de l'article L.4321-16 du code de la santé publique.

Le juridiction de proximité ne saurait se prononcer sur la légitimité des observations présentées s'agissant de la carence alléguée du pouvoir réglementaire invoquée par _____

En tout état de cause, en l'absence de décrets réglementaires, il appartient à l'Ordre par des mesures internes d'assurer l'application de la loi notamment par un règlement intérieur et un règlement de trésorerie ce qui est le cas en espèce.

Aussi, l'argumentation du chef d'absence de mesures réglementaires ne peut pas être retenue.

Sur l'absence de membre du Conseil National :

L'argument de _____ s'avère inopérant dès lors que la désignation de celui-ci a été prise par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la date du 9 novembre 2007 et non comme le prétend la défenderesse par arrêté du 11 mars 2014.

**Sur le fait que
en 2014 :**

n'exerçait plus la profession de masseur-kinésithérapeute

Il ressort des éléments qui précèdent que [redacted] qui ne conteste pas sa qualité de masseur-kinésithérapeute, est redevable de la cotisation annuelle de 280 € en ce qui concerne les années 2010, 2011, 2012 et 2013. En conséquence, elle sera condamnée à payer au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 1 120 €, avec intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2012 (date de la mise en demeure pour les exercices 2010, 2011 et 2012) pour la somme de 840 € et à compter de la signification de la présente décision pour le surplus,

Sur la demande au titre de la résistance abusive :

En s'abstenant de régler le montant des cotisations ordinaires depuis 2010, la résistance abusive de [redacted] est caractérisée.

L'ancienneté de la créance établit à l'évidence, outre le caractère abusif, le caractère dilatoire. Cette résistance abusive caractérisée doit être sanctionnée par l'allocation d'une somme de 70 € au profit du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en réparation du préjudice subi par lui.

Sur les frais irrépétibles et les dépens:

[redacted] succombant à l'instance, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais qu'a dû engager le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour assurer la défense de ses intérêts. La juridiction de proximité dispose des éléments suffisants d'appréciation pour fixer à la somme de 100 € l'indemnité due de ce chef.

[redacted] devra également supporter les dépens de l'instance qui comprendront les frais de la procédure d'injonction de payer au vu de l'ordonnance du 21 novembre 2013 et de ses frais d'exécution.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Dit que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 21 novembre 2013 est recevable,

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer est non avenue,

Et statuant à nouveau,

Rejette l'ensemble des moyens et demandes de

Condamne à payer au conseil national des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 1 180 € au titre des cotisations impayées pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 avec intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2012 pour la somme de 840 € et à compter de la signification de la présente décision pour le surplus,

Condamne à payer au conseil national des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 70 € au titre de la résistance abusive,

Condamne à payer au conseil national des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 100 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

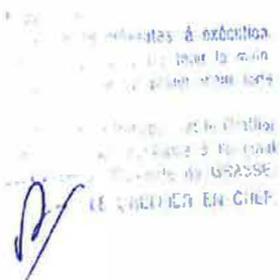
Condamne aux dépens de l'instance qui comprendront les frais de la procédure d'injonction de payer au vu de l'ordonnance du 21 novembre 2013 et de ses frais d'exécution.

Ainsi jugé et prononcé à Grasse par mise à disposition au greffe à la date indiquée. Suivent les signatures du Juge de Proximité et du Greffier.

LE GREFFIER




LE JUGE DE PROXIMITE

LE JUGE DE PROXIMITE
LE GREFFIER EN CHIEF